

Nomination du premier gérant

« AGROSEMENS »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 8 000 Euros.

Siège social : « La Havane » C.D.17 13100 Le THOLONET

Les soussignés :

- **Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT (née MANGEAT)**
demeurant La Havane 13100 LE THOLONET
née le 30/04/1942 à DELEMONT (SUISSE)

- **Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT**
demeurant La Havane 13100 LE THOLONET
né le 30/07/1972 à AIX-EN-PROVENCE

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société « AGROSEMENS », pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

NOMINATION DU GERANT :

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société :

Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT, demeurant La Havane 13100 LE THOLONET pour une durée d'un an.

Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

POUVOIR DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération de ses associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à LE THOLONET,
Le 07 Août 2002

M. P. Crosnier Mangeat
[Signature]

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Statuts d'AGROSEMENS « La Semence au Cœur du Monde » S.A.R.L.

DÉPOT GTC AIX N° 3966 DU

19 AOUT 2002

M. P. Crosnier Mangeat
[Signature]

« AGROSEMENS »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros.
Siège social : « La Havane » C.D.17
13100 Le THOLONET

STATUTS



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	6
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -.....	8
ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE-.....	8
ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -	8
ARTICLE 17 - DEMISSION, REVOCATION, REMUNERATION DE LA GERANCE.....	8
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES.....	10
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	11
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.....	11
ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.....	11
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX	12
ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	13
ARTICLE 26 – POROGATION	13
ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL... 	13
ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	14
ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	15
ARTICLE 30 – CONTESTATIONS.....	15
ARTICLE 31 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – POUVOIRS.....	15
ANNEXE.....	17

STATUTS

« AGROSEMENS »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros

Les soussignés :

- **Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT (née MANGEAT)**
demeurant La Havane 13100 LE THOLONET
née le 30/04/1942 à DELEMONT (SUISSE)
de nationalité française
mariée sous le régime de la séparation de biens
- **Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT**
demeurant La Havane 13100 LE THOLONET
né le 30/07/1972 à AIX-EN-PROVENCE
de nationalité française
célibataire

ont décidé de constituer entre eux **une Société à Responsabilité Limitée**, régie par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le Décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions en vigueur, et par les présents statuts.

MP. CM.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le Décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en tous pays:

- l'obtention, la sélection, la production, la distribution de graines de semence et/ou de plants, et plus généralement la production, l'achat et la répartition des graines, et produits agricoles en général, ainsi que toutes opérations de commission et de courtage portant sur ces mêmes produits,
- la vente directe ou indirecte de produits ou de services,
- la réalisation de toutes études marketing et commerciales,
- la vente de prestations de service, de conseil ou de formation,
- la création, l'acquisition et l'exploitation par tous moyens, de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêts économique ou sociétés créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit toute autre manière,
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus, ou à tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination sociale : **AGROSEMENS.**

Dans tous les actes et documents émanants de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est situé : « **La Havane** », C.D. 17, 13100 LE THOLONET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de vie de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation, prévus par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS**- APPORTS EN NUMERAIRE :**

Les soussignés ont fait apport à la société **des sommes en numéraire**, ci-après désignées:

- Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT, la somme de1 720 Euros
- Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT, la somme de2 280 Euros

Soit au total la somme de **quatre mille (4 000) Euros**, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel Agricole et Rural d'Aix-en-Provence, Cours Mirabeau, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque.

- APPORTS EN NATURE :

- **Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT** apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, un ensemble d'éléments corporels évalués à **mille sept cent vingt (1 720) Euros** (soit 11 282,46 FF), suivant inventaire annexé.
- **Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT** apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, un ensemble d'éléments corporels évalués à **deux mille deux cent quatre-vingt (2 280) Euros** (soit 14 955, 82 FF), suivant inventaire annexé.

Soit un total d'apports en nature d'une valeur de **quatre mille (4 000) Euros** (soit 26 238,28 FF).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à un montant de **huit mille (8 000) Euros**, divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT, 344 parts sociales
numérotées de 001 à 344 inclus,
- Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT, 456 parts sociales
numérotées de 345 à 800 inclus,

Total égal au nombre de parts composant
le capital social.....800 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser, ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

1 - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE-

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont désignés par les associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf limitations prévues par les présents statuts ou tout acte ultérieur.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 17 - DEMISSION, REVOCATION, REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant peut renoncer à ses fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le gérant est toujours révocable par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant

est révocable judiciairement pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à versement de dommages-intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe, et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice ;

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés autre que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convention. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de la séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la

Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées ou paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications Statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser des questions par écrit à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 Juin

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserves en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième de capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée Générale sont fixées par elle ou, par défaut par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – POROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept cents soixante deux mille deux cents quarante cinq euros et huit cents.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisi parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y est lieu à liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – POUVOIRS

1/ Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

2/ Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,

A Le Tholonet, le 07 Août 2002

Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT

M.P. Crosnier Mangeat

Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT

Cyriaque Crosnier Mangeat

Apports en nature

- **Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT** apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, un ensemble d'éléments corporels évalués à **mille sept cent vingt (1 720) Euros** (soit 11 282,46 FF), suivant inventaire annexé.
- **Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT** apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, un ensemble d'éléments corporels évalués à **deux mille deux cent quatre-vingt (2 280) Euros** (soit 14 955, 82 FF) , suivant inventaire annexé.

Soit un total d'apports en nature d'une valeur de **quatre mille (4 000) Euros** (soit 26 238,28 FF).

Inventaire des Apports en nature :

- **Apport de Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT :**

Ordinateur portable *Hewlett Packard omnibook XE2* (Toutes fonctions dont DVD, Cartes graphique et Réseau, 6 Go extension de 128 Mo)1 520 Euros (soit 9970,55 FF).

Canon BJ 200 Imprimante jet d'encre noir et blanc (Année 1999)..... 200 Euros (soit 1 311,91 FF)

- **Apport de Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT :**

Ordinateur portable *IBM ThinkPad i Series* (Année 2000) 1380 Euros (soit 9052,21 FF).

HP Reallife Imaging System *OfficeJet Pro 1175 C* (Fonctions d'imprimante jet d'encre noir et blanc et couleur, de photocopieur noir et blanc et couleur et de scanner) 900 Euros (soit 5 903,61 FF)

M.P. CM

« AGROSEMENS »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros. Siège social : « La Havane » C.D.17
13100 Le THOLONET

ANNEXE

1- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Formalités d'ouverture de compte bancaire au Crédit Mutuel Agricole et Rural d'Aix-en-Provence,
- Signature d'un bail pour les locaux sis « La Havane », CD 17, 13100 Le Tholonet,
- Tous les actes de gestion et d'administration dans le cadre de la présente constitution,
- Tous les actes entrant dans le cadre de l'objet social.

2- REGIME FISCAL

En application des dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des impôts, la société à l'unanimité de ses associés déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 dudit code.

- **Madame Marie-Pierre CROSNIER MANGEAT (née MANGEAT)**

M.P. Crosnier Mangeat

- **Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT**

Cyriaque Crosnier Mangeat

CREATION DE S.A.R.L.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La caisse de CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL D'AIX EN PROVENCE 34 COURS MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE déclare et atteste avoir reçu la somme de 4000 EUR.

Mr Crosnier Mangeat Cyriaque, gérant de la société **AGROSEMENS, S.A.R.L.** actuellement en voie de formation dont le siège social se situe **La Havane Cd 17 13100 Le THOLONET**, déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant en numéraire du capital social, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Associé.. **Mr CROSNIER MANGEAT Cyriaque**
Nombre de parts.. 228
Montant versé.. 2 280,00

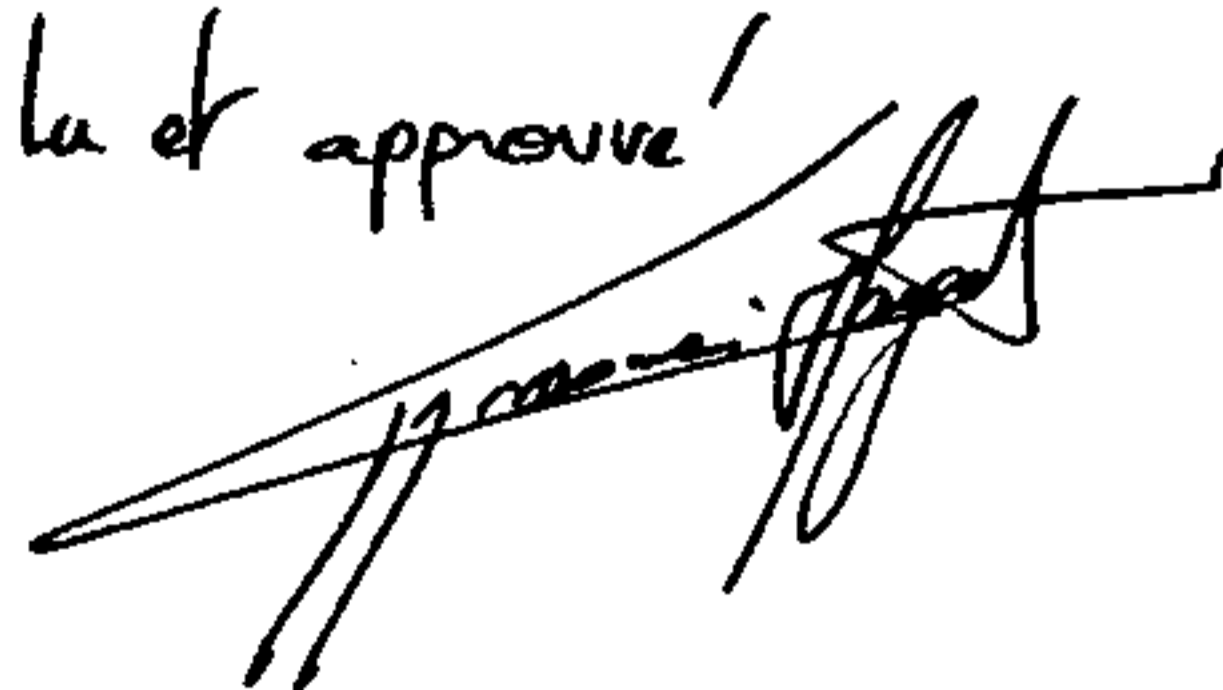
Associé.. **Mme CROSNIER MANGEAT Marie Pierre**
Nombre de parts.. 172
Montant versé.. 1 720,00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera **bloquée en compte spécial n° 15579 06502 00025174449 19** jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société actuellement en voie de formation, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait au siège de la Caisse, le 7 Août 2002

Le déposant
("lu et approuvé")

lu et approuvé


La Caisse
(cachet et signature)

CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL

34 Cours Mirabeau
13100 AIX EN PROVENCE
Tél 04 42 93.39.60 - Fax 04.42.38.54.37